

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE BLAIREAUX, CHEVREUILS ET SANGLIERS

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 modifié relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-21 du 19 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-150 du 31 mai 2024, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 20 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de blaireaux, chevreuils et sangliers avérés sur le vignoble de l'exploitation de M. Bruno BENAC, sis au lieu-dit Cournou 46140 St-Vincent-Rive d'Olt et ayant détruit, environ 30 % sur 14 ha se situant au lieu-dit Le Causse, commune de St-Vincent-Rive d'Olt ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production viticole et aux enjeux économiques inhérents pour cet exploitant ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation et la proposition, de M. David DELFAU, lieutenant de louveterie de la circonscription de Luzech ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de blaireaux, chevreuils et sangliers sont ordonnées sur le territoire de la commune de St-Vincent-Rive-d'Olt. L'opération débutera au sein ou aux abords immédiats de la parcelle de M. BENAC et se poursuivra sur l'ensemble de la commune, si nécessaire. La poursuite des animaux peut s'exercer sur des secteurs voisins du lieu de départ de l'action de la commune désignée ou de communes voisines y compris sur une autre circonscription de louveterie du département.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. David DELFAU lieutenant de louveterie, pendant la période du **vendredi 20 septembre 2024 au 20 octobre 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention **pour le blaireau**, le lieutenant de louveterie, est autorisé à utiliser :

- le collet à arrêtoir ;
- le tir à l'approche et à l'affût ;
- le tir de nuit ;
- le déterrage ;

Dans le cadre de l'intervention **pour le sanglier**, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir à l'approche et à l'affût ;

- tir de nuit ;
- battue ;

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

Dans le cadre de l'intervention **pour le chevreuil**, le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir par :

- tir de nuit ;
- tir à l'approche et à l'affût ;

Le tir du chevreuil peut s'effectuer à balle ou avec des munitions à plombs de chasse n° 1 et 2 spécifiques de Paris.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations à l'approche et à l'affût, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs sont laissés à sa discrétion.

Pour les opérations de tir de nuit, seuls des lieutenants de louveterie pourront procéder aux tirs. D'autres personnes choisies par les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1 pourront être chargées du maniement du dispositif d'éclairage.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Destination des blaireau, chevreuils et sangliers prélevés

Blaireaux

Lorsque le poids de l'ensemble des blaireaux tués sera inférieur à 40 kg, ils pourront être enfouis.

Au-delà, les cadavres seront évacués contre reçus par une société d'équarrissage.

Chevreuils

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les chevreuils détruits au détenteur du droit de chasse, aux participants ou au propriétaire victime de dégâts.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

Sangliers

Le lieutenant de louveterie pourra remettre, selon son appréciation, les sangliers détruits au détenteur du droit de chasse ou au propriétaire victime de dégâts. Ces derniers seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de viande de sanglier.

A défaut, les cadavres seront évacués contre reçu par une société d'équarrissage.

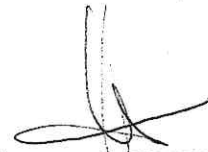
ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le lieutenant de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Bélaise.

À Cahors, le 20 septembre 2024

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
La cheffe de l'unité forêt, chasse et milieux naturels



Florence DELPORTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

